

ANNEXE 4 - LES CONDITIONS D'ACCES ET D'INTERVENTION EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Dispositions générales

Article D 221-1 du code pénitentiaire

(Décret n°2022-479 du 30 mars 2022)

Tout chef d'établissement pénitentiaire veille à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

Article D 221-3 du code pénitentiaire

(Décret n°2022-479 du 30 mars 2022)

A ce titre, il prendra toutes dispositions sont prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

Conditions d'accès en détention

Article D 222-3 du code pénitentiaire

(Décret n°2022-479 du 30 mars 2022)

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Contacts avec les personnes détenues

Article D 222-2 du code pénitentiaire

(Décret n°2022-479 du 30 mars 2022)

Sous réserve des dispositions des articles D. 134-1 et D. 134-2, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de l'établissement.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les personnes détenues de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 57-6-17 du code de procédure pénale relatives au droit à l'image des personnes prévenues, une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vues et enregistrements sonores se rapportant à la détention.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Concernant les demandes d'autorisations d'accès aux établissements, outre l'extrait du casier judiciaire, une enquête préfectorale sera ordonnée.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles du Code de Procédure Pénale suivants : D220 et D274, ainsi que des articles R222-1 et suivant du Code Pénitentiaire.

La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle.

Les entreprises adresseront, en vue de l'obtention des autorisations d'accès, une liste nominative des personnes appelées à travailler à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ou à y pénétrer.

Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d'établissement :

- Une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour,
- Deux photographies,
- Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité avec photo en cours de validité.

Avant l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie.